



REACTION 19  
Association Loi 1901  
Agrément n° W751256495  
68, rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 Paris

Monsieur le Maire  
Georges MOTHRON  
12-14 Boulevard Léon Feix  
95100 ARGENTEUIL

Par courrier recommandé avec AR n°1A 171 141 9992 6

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

**OBJET : La publicité illégale au travers d'un jeu concours de la Mairie d'Argenteuil en faveur de la vaccination**

Monsieur le Maire,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui près de 70.000 adhérents, dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « la pandémie » de la Covid-19.

L'Association REACTION 19 a été informée par ses adhérents que vous aviez entamé une campagne publicitaire aux fins de promouvoir la « vaccination » contre la Covid-19 de la manière suivante :





Ainsi, la Mairie d'Argenteuil propose un jeu concours réservé aux 18-25 ans afin de gagner un voyage en Europe, des places de concert, de ciné, de théâtre etc. dès lors qu'ils se font vacciner.

Cette campagne de communication relative aux « vaccins » Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna constitue une campagne illégale de publicité d'un médicament.

**En premier lieu**, la publicité destinée au public n'est possible que pour certains médicaments bien déterminés.



Selon les articles L.5122-6 à L.5122-8 et les articles R.5122-3 à R.5122-7 du Code de la santé publique :

*« La publicité à destination du public n'est possible que pour les médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire et non remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie et sous réserve que son autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas une interdiction ou restriction de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement. »*

En l'espèce, les « vaccins » Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna remboursés par la Sécurité sociale, ne rentrent pas dans cette catégorie de médicament.

Par ailleurs, si certains vaccins peuvent faire l'objet de telles campagnes, c'est à la condition qu'ils figurent sur la liste établie par décret permettant d'en faire la publicité.

En ce sens, si ces derniers figurent, pour des motifs de santé publique, sur une liste établie par arrêté du Ministre de la santé et dont le contenu est conforme à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, ils peuvent alors faire l'objet d'une communication au public.

Or, les « vaccins » Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna dont l'affiche publicitaire en cause fait la promotion et qui constituent en réalité des thérapies géniques, ne font pas partie de ladite liste.

**Par conséquent, toute publicité des « vaccins » Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna auprès du grand public est illégale.**

Au surplus, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de sécurité du médicament (ANSM) avant toute diffusion.

Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte bien toutes les informations de sécurité dudit médicament, ainsi que toutes les mentions légales obligatoires.





A l'issue de ce contrôle, l'ANSM décide, ou non, de délivrer un visa afin d'autoriser ladite publicité.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur les « vaccins » Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna n'est apportée sur l'affiche publicitaire diffusée par la Mairie d'Argenteuil et qu'aucune autorisation n'a été donnée par l'ANSM.

**Cette campagne publicitaire incitant à la vaccination est donc parfaitement illégale, tant dans son principe que dans sa réalisation.**

**Dès lors, elle est susceptible de faire l'objet des sanctions énoncées aux articles L.5422-3 et suivants du Code de la santé publique, à savoir, un an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.**

Ainsi, je vous demande d'intervenir sans délai et de me confirmer par retour de ce courrier de mise en demeure, que vous avez mis fin à cette campagne.

A défaut de cessation de cette campagne illégale dans les 48 heures, nous chargerons nos avocats de mettre en œuvre toutes voies de droit, tant civiles que pénales, pour faire cesser ce trouble à l'ordre public.

Nous transmettons une copie de la présente au Procureur de la République de Pontoise.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19  
Monsieur Carlo Alberto BRUSA  
Président

